

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Eléphants

CONTROLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE D'ELEPHANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Les partenaires du commerce de l'ivoire

2. L'annotation 5 g) ii) aux annexes, qui porte sur le commerce de l'ivoire brut d'éléphants des populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, requiert que le commerce ait lieu "uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la manufacture et le commerce intérieurs".
3. A sa 54<sup>e</sup> session (Genève, octobre 2006), le Comité permanent a approuvé la recommandation du Secrétariat que le Japon soit désigné comme partenaire commercial.
4. En mars 2005, une équipe composée d'un membre du Secrétariat CITES, d'un cadre de l'Organisation mondiale des douanes et d'un membre du personnel de TRAFFIC s'est rendue en Chine pour évaluer le contrôle du commerce de l'ivoire. Un rapport de mission détaillé (en anglais) a été joint en tant qu'annexe au document SC53 Doc. 20.1 et peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.cites.org/fra/com/SC/53/F53-20-1.pdf>.
5. Le Secrétariat a alors estimé que les mesures de contrôle mises en place par la Chine remplissaient les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants, mais il n'était pas prêt à faire une recommandation spécifique du Comité permanent en raison du volume important d'ivoire d'origine illicite à destination de la Chine.
6. Fin mars et début avril 2007, lors d'une mission conduite en Chine pour examiner les questions relatives aux grands félins d'Asie, le Secrétariat s'est rendu dans huit villes du pays, où il a visité des marchés où de l'ivoire illicite pouvait être en vente; il n'a cependant pas fait de découvertes significatives. Le rapport de mission (en anglais), joint en tant qu'annexe 7 au document CoP14 Doc. 52, peut être consulté sur <http://www.cites.org/common/cop/14/doc/E14-52A07.pdf>.
7. A la 55<sup>e</sup> session du Comité permanent (La Haye, juin 2007), le Secrétariat n'était toujours pas prêt à faire une recommandation ferme concernant la désignation de la Chine. Celle-ci a alors demandé à être désignée en tant que partenaire commercial; sa demande a été mise au voix et rejetée.

8. Dans le rapport d'ETIS (document CoP14 Doc. 53.2) à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), il est noté que le score de la lutte contre la fraude menée par la Chine s'est notablement amélioré, passant de 6% en 2002 à 30 % en 2004 et à 58 % dans l'analyse faite pour la CoP14. La Chine poursuit ses efforts et bien plus de saisies ont été signalées à ETIS depuis la CoP14. A la mi-mars 2008, une saisie de plus de 750 kg d'ivoire brut a été faite dans la province du Guangxi et la Chine a communiqué au Secrétariat les premiers détails de l'enquête. C'est la première saisie d'ivoire brut importante faite en Chine continentale depuis des années.
9. L'une des allégations faites dans un document d'une organisation non gouvernementale qui a circulé pendant la CoP14 était que l'ivoire confisqué par les autorités chinoises s'était "infiltré" dans le commerce ou avait été délibérément remis en vente dans le commerce intérieur. Le Secrétariat a entrepris une dernière mission en Chine à ce sujet, du 24 au 27 mars 2008.
10. Il s'est rendu à Shanghai, où plusieurs saisies et confiscations d'ivoire ont été faites, et a inspecté les entrepôts de l'Unité des douanes de l'aéroport de Shanghai et le principal entrepôt d'ivoire du siège des douanes. Les registres ont été examinés et des inspections aléatoires réalisées. Aucune irrégularité n'a été détectée. La mission s'est rendue dans une zone touristique importante de Shanghai qui compte de nombreuses boutiques de souvenirs, d'art et d'artisanat, mais elle n'a trouvé que de l'ivoire légal en vente dans des locaux sous licence.
11. Le Gouvernement chinois a poursuivi son travail de sensibilisation en menant une action vis-à-vis des Chinois résidant et travaillant à l'étranger, en particulier en Afrique, pour les dissuader d'acheter de l'ivoire illicite. Le Gouvernement a travaillé en étroite collaboration avec TRAFFIC à la production de matériels de sensibilisation et à des études du commerce et des marchés intérieurs de l'ivoire.
12. Le Secrétariat s'est également rendu dans la région administrative spéciale de Macao, que l'on pense liée à des tentatives d'importation illégale de quantités importantes d'ivoire en Chine continentale. Le Secrétariat est en mesure de confirmer que les cadres chargés de la CITES et de la lutte contre la fraude à Macao ont une connaissance adéquate du commerce illicite de l'ivoire et il souhaite améliorer la communication avec eux. Il y a eu des réunions avec des cadres locaux et le Secrétariat a été conduit jusqu'à plusieurs postes de contrôle aux frontières où il a pu constater que le Service des douanes de Macao était très efficace et bien équipé. Le Secrétariat s'est rendu dans plusieurs entrepôts où de l'ivoire aurait pu être en vente mais il n'en a pas trouvé.
13. Ayant examiné en plusieurs occasions les marchés chinois de l'ivoire et le contrôle exercé par la Chine, le Secrétariat estime que la Chine devrait être désignée comme partenaire commercial et il recommande que le Comité permanent l'accepte. La Chine reste certainement une destination de l'ivoire illégal mais ses mesures de contrôle du commerce remplissent les conditions requises par la résolution pertinente et ont été conçues de manière à empêcher que de l'ivoire illicite soit blanchi dans des locaux sous licence. De plus, la législation chinoise inclut des sanctions parmi les plus sévères de celles des Parties pour les violations de la CITES et les tribunaux n'hésitent pas à les appliquer (y compris la peine capitale et la prison à perpétuité) à ceux qui tentent de passer de l'ivoire en contrebande en Chine continentale. Les agences chinoises de lutte contre la fraude ont parmi leurs priorités la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et les unités des douanes chargées de lutter contre la contrebande sont particulièrement efficaces. Presque toutes les saisies d'ivoire brut importantes ont été faites à la frontière, où des tentatives d'importation ont été interceptées. Bien que la saisie importante la plus récente ait eu lieu en Chine continentale, il est important de noter que l'envoi était sous surveillance des autorités depuis son entrée sur le territoire chinois.
14. Le Secrétariat estime que faire le lien entre la fourniture légale d'ivoire brut de pays de l'Afrique australe et la demande légale de pays d'Asie devrait contribuer à réduire la motivation du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire. Il est cependant très conscient du fait que le commerce illicite de l'ivoire continue et reconnaît que certains criminels et commerçants sans scrupules chercheront sans aucun doute à exploiter toute opportunité de blanchir de l'ivoire obtenu par braconnage. Il est donc essentiel que la Chine et le Japon continuent de contrôler rigoureusement le commerce et poursuivent les actions qu'ils conduisent pour intercepter toute tentative d'importation illégale de l'ivoire sur leur territoire. Parallèlement, les pays d'Afrique doivent poursuivre, voire accentuer, leur travail de lutte contre le braconnage et le commerce illégal ou non réglementé.

#### Ivoire brut dont la vente a été approuvée à la CoP14

15. Entre le 30 mars et le 11 avril 2008, le Secrétariat a conduit des missions en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe. Durant cette période, il a conduit des vérifications des stocks d'ivoire de ces pays pour vérifier s'ils avaient été correctement enregistrés au 31 janvier 2007, si leur origine était légale, et si les poids déclarés entraient dans la gamme acceptable de variation habituelle.
16. Dans chaque cas, les résultats des vérifications ont été satisfaisants. En conséquence, le Secrétariat a noté que les quantités d'ivoire brut suivantes avaient été déclarées à la vente pas ces pays:

Afrique du Sud	51.121,8 kg
Botswana	43.682,91 kg
Namibie	9209,68 kg
Zimbabwe	3755,55 kg

#### Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

17. Dans sa décision 13.26 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties a adopté un plan d'action amendé dans lequel le Secrétariat est prié d'envoyer un questionnaire demandant aux Parties des informations sur la manière dont elles contrôlent leur commerce intérieur de l'ivoire. Ce questionnaire a été envoyé aux Parties avec la notification n° 2007/029 du 17 septembre 2007.
18. A la CoP14, la Conférence des Parties a décidé qu'une recommandation de suspendre le commerce prendrait immédiatement effet si les Etats de l'aire de répartition mentionnés dans le rapport d'ETIS présenté à la session n'avaient pas renvoyé leur questionnaire rempli au 31 décembre 2007. Le 13 février 2008, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2008/011 leur recommandant de suspendre le commerce des espèces CITES avec 13 Etats de l'aire de répartition. Quoi qu'il en soit, au moment de la rédaction du présent document (mi-avril), la recommandation n'était plus applicable qu'à trois Etats de l'aire de répartition: le Gabon, le Rwanda et la Somalie.
19. Le Secrétariat a l'intention de partager les données des questionnaires avec le bureau de TRAFFIC chargé de la base de données d'ETIS car bon nombre de ces informations devraient profiter aux analyses des données d'ETIS en cours.
20. Le Secrétariat continue de tenter d'identifier et de consulter les Etats de l'aire de répartition où l'on pense que le plan d'action n'est pas appliqué ou que d'importantes quantités d'ivoire illégal sont vendues. Il s'adresse pour cela aux Parties, aux organisations intergouvernementales, au secteur privé et aux organisations non gouvernementales pour obtenir les informations dont elles disposent concernant les marchés non réglementés de l'ivoire. En mai 2008, le Secrétariat participera au Mozambique à un atelier facilité par TRAFFIC, visant à renforcer les capacités des cadres CITES et de ceux chargés de la lutte contre la fraude, en particulier dans le commerce de l'ivoire. Le Mozambique est l'une des Parties ayant été identifiées, par le biais d'ETIS et d'autres sources, comme ayant un niveau élevé de commerce illicite.
21. Concernant le point 3 du plan d'action, le Secrétariat est en discussion avec le laboratoire scientifique du *U.S. Fish and Wildlife Service* en vue d'établir une collection de spécimens de l'éléphant pouvant servir de référence, impliquant probablement le profilage de l'ADN qui peut être utilisé pour aider à déterminer l'origine géographique de l'ivoire. Bien qu'au moins deux laboratoires connus du Secrétariat travaillent déjà dans ce domaine, il est peu probable que les examens, les collections de référence et les résultats actuellement disponibles correspondent aux normes scientifiques légistes requises par de nombreux tribunaux pénaux. Cette question sera discutée avec les Etats de l'aire de répartition lors d'une réunion que le Secrétariat prévoit de convoquer en juin 2008. Un rapport oral sera fait au Comité permanent à la présente session.
22. Le Secrétariat n'a pas de recommandations spécifiques à faire pour le moment au Comité concernant le plan d'action.

#### Derniers commentaires et recommandation

23. Le Secrétariat estime que les conditions énoncées dans l'annotation 5 g), concernant les populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II, adoptées à la CoP14, ont été remplies par les pays d'exportation et d'importation prospectifs. Il recommande que le Comité permanent en convienne, auquel cas la Chine serait désignée comme partenaire commercial et le Secrétariat indiquerait à l'Afrique du Sud, au Botswana, au Japon, à la Namibie et au Zimbabwe que le commerce, conformément aux alinéas g), v) et vi), peut avoir lieu.
24. Le Secrétariat rappelle au Comité et aux pays d'exportation et d'importation Parties à la Convention la disposition pertinente de l'annotation, à savoir:

*Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.*